



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2023-112 DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
IMMEUBLE CADASTRE BO N°71 SIS 112 PLACE SAINT-LEGER - CHAMBERY



Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé par le bureau d'études structure PEXIN, désigné par ordonnance sur notre demande, en date du 10 août 2023 préconisant la réalisation de mesures conservatoires sur l'immeuble situé 112 place Saint-Léger à Chambéry en raison du risque d'effondrement avéré,

VU les conclusions du rapport BET PEXIN concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le courriel d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 11 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Mur de façade allée JJ Rousseau : un risque d'effondrement est encore possible et la stabilité du mur est engagée à très court terme,
- Mur de façade R+2 : étaieage d'urgence à prévoir,
- Mur intérieur continuité du mur de façade R+1 : risque d'effondrement partiel du mur et du plancher et étaieage d'urgence à prévoir,
- Plancher haut du R+1 : risque d'effondrement du plancher et étaieage d'urgence à prévoir

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et de ses tiers, la stabilité de l'ouvrage est engagée à très court terme.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Le Maire de la commune de Chambéry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 112 place Saint-Léger à Chambéry, cadastré BO n°71, et représenté par le syndic bénévole M. Gandy Gilles domicilié 1343 rue de la Combe 73230 Les Déserts

Est mis en demeure à effectuer sur le bâtiment **dans un délai immédiat : l'ensemble des mesures conservatoires indiquées dans le rapport PEXIN ci-joint :**

- Reprendre la descente de charge au droit du mur effondré en positionnant des étais à l'intérieur du mur,
- Positionner à l'intérieur du trou une nappe de treillis type ST25C,
- Sceller dans le mur perpendiculaire des barres HA 8 afin de garantir la liaison avec le treillis,
- Enrober de béton projeté le tout afin de constituer le parement d'origine,
- Effectuer cette projection de béton **après** les travaux de remplacement de la canalisation effectué par le plombier
- Positionner à l'appui de chaque poutre principale (3U) un étau type 30-350 de chez TOPMAX et le reconduire au rez-de-chaussée de la même manière,
- Prévoir un étau type 30-350 de chez TOPMAX de la clé de voûte au R+1 et au RDC afin de soulager des efforts repris par le mur sinistré.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Dans l'attente de la réalisation des travaux immédiats mentionnés dans l'article 1 et pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants.

La réintégration des logements et du commerce sera rendue possible à l'issue de la réalisation des travaux immédiats et sur production d'un justificatif du bureau d'études structure.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires doivent avoir informé les services de la mairie, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs d'un bureau d'études structure attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. Jean-Jacques LEPOUTRE, propriétaire d'une cave de l'immeuble située 112 place Saint-Léger - Chambéry
- La société PATRIMMO Co TERRANAE, propriétaire du local exploité par l'enseigne Grand Optical 112 place Saint-Léger - Chambéry
- Mme Lucille DEMOUY domiciliée 112 place Saint-Léger – Chambéry
- M. Stéphane VERGNAUD domicilié au 118 place Saint-Léger - Chambéry
- M. Olivier HERBELOT, propriétaire du Airbnb au 3^{ème} étage du 112 place Saint-Léger - Chambéry
- M. Roch BOUCHAYER domicilié 112 place Saint-Léger - Chambéry
- M. Mathieu NOIRAY, propriétaire du Airbnb situé au 5^{ème} étage du 112 place Saint-Léger - Chambéry

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 11/08/2023



Thierry REPENTIN
Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-112

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
IMMEUBLE CADASTRE BO N° 71 SIS 112 PLACE SAINT-LEGER - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1
- Police administrative générale

Date de l'acte : 11 août 2023

Annexe(s) : RAPPORT BET STRUCTURE PEXIN

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230811-lmc1H29959H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29959H1

Date de transmission en Préfecture : 16 août 2023

Date de réception en Préfecture : 16 août 2023

Publication : du 16 août 2023 au 16 octobre 2023